FA SPP-PATS

ACTU autonome

Toute l'actualité sans langue de bois !

BULLETIN D'INFORMATION TRIMESTRIEL DE LA FÉDÉRATION AUTONOME SPP-PATS

2e trimestre 2016

Retrouvez toute l'actu en temps réel sur :
www.faspp-pats.org

SOMMAIRE

Politiques managériales autotitaristes, suicides, ça suffit ! .....page 1
Premiers décrets PPCR..... page 2
La loi déontologie.....page 4
Cahier juridique ..... page 4

EDITO

Notre Fédération a 20 ans ! 20 ans de combats syndicaux, de défense des intérêts collectifs, de soutien envers les agents, de partage de valeurs. Notre jeune fédération apolitique a parcouru un bon bout de chemin depuis le congrès de notre Fédération-mère en 1996 où nous avions décidé de créer une entité de SPP et de PATS pour défendre les SPP et les PATS.
Un chemin qui a été marqué par des batailles syndicales qui ont fait notre force et qui ont su montrer notre constance dans ce que nous défendons.
Le dossier temps de travail qui nous occupe depuis le début des années 2000 aura été notre fil rouge de ces deux dernières décennies avec au final, une mise en demeure de l'Etat français par l'UE pour un temps de travail non conforme au droit communautaire. La réécriture du décret 2001-1382 est loin d'être un modèle de légalité au regard des prescriptions de la Directive européenne et des dernières jurisprudences de la CJCE. Nous avons donc de nouveau déposé plainte devant la Commission des pétitions le 27 mai dernier afin que l'Etat français prenne la pleine mesure de l'importance de ce dossier. En parallèle nous exigeons du Premier ministre l'abrogation sans délai de son décret toujours illégal.
Nous ne nous limitons pas dans nos actions en étant acteur des négociations qui se jouent pour les PATS comme les SPP dans le cadre des accords PPCR (Parcours professionnels, carrière et rémunération).
20 ans que nous évoluons à vos côtés, attentifs à vos attentes et à vos revendications. Notre récente enquête nationale nous a permis non seulement d'apprécier que notre cahier revendicatif était en phase avec vos attentes et déterminer de nouvelles pistes de réflexion. Force de proposition, vous pouvez compter sur notre engagement pour honorer la place que vous nous avez conférée : celle de 1re force syndicale des SDIS de France.

Le Président Fédéral, André GORETTI

LE DOSSIER

Politiques managériales autoritaristes, suicides... ça suffit !

Le mois de mai s'est présenté comme un nouveau mois sombre avec le suicide de notre collègue SPP du SDIS 62 et la tentative échouée d'une de nos collègues PATS du SDIS 67. Ces deux exemples font malheureusement partie d'une série macabre dans laquelle certains de nos SDIS se sont engagés depuis quelques années.
Des années que nous dénonçons des pratiques managériales autoritaristes voire despotiques qui poussent les agents à prendre des décisions irréversibles pour tenter de mettre un point final à leur souffrance au travail et à la détresse psychologique dans laquelle leur environnement professionnel les a plongé.
Lors de la dernière séance de la CNSIS, nous avons à nouveau dénoncé la politique managériale au sein du SDIS 87 dont une enquête administrative fait état d'un comportement « déplacé du DDA » et qualifiant de problématique son « mode de management ».
Le document « Bilan et évaluation de la mise en œuvre des recommandations du rapport Pourny », récemment publié, rappelle que le passage de la culture du risque à la culture de sécurité instaurée par s'est traduit par une baisse régulière du nombre de SP décédés en intervention (hormis en 2005). 110 sapeurs-pompiers sont décédés entre 2005 et 2014 alors qu'ils étaient 182 sur la précédente décennie.
Lors de notre récente réunion avec l'Inspecteur de l'IDSC, nous avons demandé à ce que les suicides puissent être pris en compte. Un silence gêné a fait suite à cette proposition...
Nous avons interpelé le Ministre de l'Intérieur en lui demandant de bousculer son agenda afin de nous recevoir pour tenter de trouver des solutions.
Les seules actions actuelles de justice mettent aux prises des représentants syndicaux Autonomes départementaux et nationaux poursuivis pour des faits de manifestation ; rassemblements de mécontentement, à mille lieux des exactions qui agitent actuellement le territoire, visant à dénoncer l'absence de dialogue ou une opposition au représentant de l'Etat. La répression doit-elle être la seule réponse ministérielle à opposer à une organisation syndicale représentative ?
Nous avons demandé des enquêtes au sein des SDIS dans lesquels des suicides ou des tentatives de suicides ont été enregistrés en cours de ces dix dernières années (SDIS 03, SDIS 06, SDIS 15, SDIS 33, SDIS 45, SDIS 49, SDIS 54, SDIS 60, SDIS 62, SDIS 67...) comme au sein des SDIS qui rencontrent des déficiences managériales avérées (SDIS 15, SDIS 34, SDIS 38, SDIS 76, SDIS 87, etc.)

Premiers décrets PPCR

Nous vous avions présenté il y a quelques mois le protocole relatif aux parcours professionnels, carrière et rémunération. Un chantier qui occupera le devant de la scène statutaire au cours de ces prochaines années puisque les dernières dispositions devraient s'appliquer en 2020.
Ces négociations engendrent la refonte de bon nombre de filières, un nouveau bornage indiciaire avec la disparition de l'échelle 3 de rémunération en catégorie C, la revalorisation des grilles indiciaires et la mise en place de la cadence unique d'avancement… Les premiers textes concernant la fonction publique territoriale sont parus début mai.
Si certains décrets concernent spécifiquement des filières (médico-sociale et sociale), des décrets cadres sont également intervenus déterminant des dispositions statutaires communes notamment en termes d'échelonnement indiciaire, de reclassement dans les nouvelles grilles et de cadence d'avancement.

Une hausse indiciaire limitée par le transfert "primes/points"

C'est l'une des principales mesures de PPCR, à savoir la transformation d'une partie des primes en point d'indice. Ce transfert se fera progressivement avec la revalorisation des grilles indiciaires.
Cette disposition n'aura pas d'impact financier pour les agents puisque la baisse du montant des primes sera corrigée par l'augmentation des grilles indiciaires. Ce dispositif doit permettre à terme une hausse de la pension au moment du calcul de la retraite (car celle-ci est calculée sur l'indiciaire).
Le montant du plafond ne s'impute sur aucune prime en particulier (sur toutes celles qui ne sont pas prises en compte dans le calcul des pensions) mais sera indiqué sur la feuille de paie.
Le décret 2016-588 du 11 mai 2016 fixe le taux maximal annuel brut de l'abattement.
Pour exemple, dès cette année, pour les agents de catégorie B, l'indice augmentera de 6 pts mensuels et le plafond soustrait sera au plus de 278 € annuels (soit 5 points mensuels + 1 point destiné à compenser la légère hausse des cotisations liée à un indiciaire plus élevé).

Montant maximal annuel brut de l'abattement

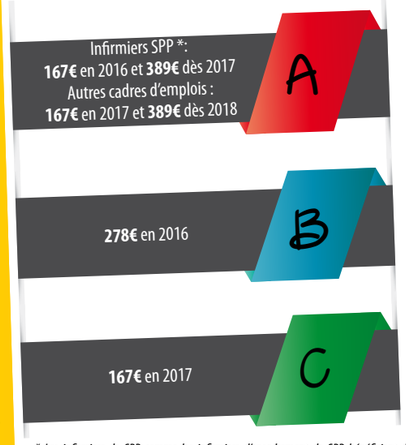

** Les infirmiers de SPP comme les infirmiers d'encadrement de SPP bénéficient de cet abattement dès cette année puisque leur statut a été restructuré dans le cadre de PPCR. Ce qui n'est pas le cas pour d'autres cadres d'emplois de filières différentes (filière SP hors 3SM, administrative, technique). Refonte prévue sous les prochains mois avec effet en 2017.*

Catégorie C

ECHELLE 4 DE REMUNERATION

L'échelle 3 de rémunération disparaît. Les agents (adjoint administratif de 2e classe, adjoint technique de 2e classe, sapeur de 2e classe) sont **reclassés en C1** (ex-échelle 4).

ECHELLE 5 DE REMUNERATION

Les agents (adjoint adm. 1re cl., adjoint tech. 1re cl., sapeur 1re cl.) qui appartenaient à l'échelle 4 de rémunération sont **reclassés en C2** (ex-échelle 5).
Les agents (adjoint adm. principal 2e classe, adjoint tech. principal 2e classe, caporal) qui appartenaient à l'échelle 5 de rémunération sont **reclassés en C2**.
Modalités de reclassement différentes selon l'échelle de rémunération d'appartenance avant réforme.

ECHELLE 6 DE REMUNERATION

Les agents (adjoint adm. principal 1re classe, adjoint tech. principal 1re classe, agents de maîtrise*, caporal-chef) qui appartenaient à l'échelle 6 de rémunération sont **reclassés en C3**.

NB : Les grades ne sont donnés qu'à titre indicatif puisque chaque filière devra faire l'objet d'une réforme.
**Le grade d'agent de maîtrise est actuellement à l'étude et devrait faire l'objet d'une fusion avec le grade d'agent de maîtrise principal.*

C1

Ech.	INDICES (depuis le 1er janvier 2015) Brut (IB)	Majoré (IM)	Durée Mini/ Maxi (en mois)	INDICES (au 01.01.2017) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2018) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2019) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2020) IB (IM)	Cadence unique d'avancement (dès le 01.01.2017)
1	342	323	12/12	347 (325)	348 (326)	350 (327)	354 (330)	12
2	343	324	12/12	348 (326)	350 (327)	351 (328)	355 (331)	24
3	347	325	20/24	349 (327)	351 (328)	353 (329)	356 (332)	24
4	348	326	20/24	351 (328)	353 (329)	354 (330)	358 (333)	24
5	349	327	20/24	352 (329)	354 (330)	356 (332)	361 (335)	24
6	352	329	20/24	354 (330)	356 (332)	359 (334)	363 (337)	24
7	356	332	20/24	356 (332)	361 (335)	365 (338)	370 (342)	24
8	374	345	30/36	362 (336)	366 (339)	370 (342)	378 (348)	24
9	386	354	30/36	370 (342)	372 (343)	376 (346)	387 (354)	36
10	409	368	40/48	386 (354)	386 (354)	389 (356)	401 (363)	36
11	422	375	40/48	407 (367)	407 (367)	412 (368)	419 (372)	48 (dès 2020)
12	432	382	-	-	-	-	432 (382)	

C2

Ech.	INDICES (depuis le 1er janvier 2015) Brut (IB)	Majoré (IM)	Durée Mini/ Maxi (en mois)	INDICES (au 01.01.2017) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2018) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2019) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2020) IB (IM)	Cadence unique d'avancement (dès le 01.01.2017)
1	348	326	12/12	351 (328)		353 (329)	356 (332)	12
2	349	327	12/12	354 (330)			359 (334)	24
3	351	328	20/24	357 (332)	358 (333)		362 (336)	24
4	354	330	20/24	362 (336)			364 (338)	24
5	356	332	20/24	372 (343)	374 (345)		376 (346)	24
6	366	339	20/24	380 (350)	381 (351)		387 (354)	24
7	375	346	20/24	403 (364)			404 (365)	24
8	396	360	30/36	430 (380)				24
9	423	376	30/36	444 (390)			446 (392)	36
10	437	385	40/48	459 (402)			461 (404)	36
11	454	398	40/48	471 (411)			473 (412)	48
12	465	407	-	479 (416)	483 (418)		486 (420)	

C3

Ech.	INDICES (depuis le 1er janvier 2015) Brut (IB)	Majoré (IM)	Durée Mini/ Maxi (en mois)	INDICES (au 01.01.2017) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2018) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2019) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2020) IB (IM)	Cadence unique d'avancement (dès le 01.01.2017)
1	364	338	12/12	374 (345)	380 (350)			12
2	374	345	12/12	388 (355)	393 (358)			12
3	388	355	20/24	404 (365)	412 (368)			24
4	416	370	20/24	422 (375)	430 (380)			24
5	437	385	30/36	445 (391)	448 (393)			24
6	457	400	30/36	457 (400)	460 (403)			24
7	488	422	40/48	475 (413)	478 (415)			36
8	506	436	40/48	499 (430)				36
9	543	462	-	518 (445)	525 (450)			36
10				548 (466)	548 (466)		558 (473)	-

Catégorie B

1er grade

Ech.	INDICES (au 31.12.2015) Brut (IB)	Majoré (IM)	Durée Mini/ Maxi (en mois)	INDICES (au 01.01.2016) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2017) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2018) IB (IM)	Cadence unique d'avancement (dès le 15.05.2016)
1	348	326	12/12	357 (332)	366 (339)	372 (343)	12
2	352	329	20/24	361 (335)	373 (344)	379 (349)	24
3	356	332	20/24	365 (338)	379 (349)	388 (355)	24
4	360	335	20/24	369 (341)	389 (356)	397 (361)	24
5	374	345	20/24	381 (351)	406 (366)	415 (369)	24
6	393	358	20/24	403 (364)	429 (379)	431 (381)	24
7	418	371	20/24	425 (377)	449 (394)	452 (396)	24
8	438	384	31/36	446 (392)	475 (413)	478 (415)	36
9	457	400	31/36	464 (406)	498 (429)	500 (431)	36
10	488	420	39/48	497 (428)	512 (440)	513 (441)	48
11	516	443	39/48	524 (449)	529 (453)	538 (457)	48
12	548	466	39/48	557 (472)	559 (474)	563 (477)	48
13	576	486	-	582 (492)	591 (498)	597 (503)	

2e grade

Ech.	INDICES (au 31.12.2015) Brut (IB)	Majoré (IM)	Durée Mini/ Maxi (en mois)	INDICES (au 01.01.2016) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2017) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2018) IB (IM)	Cadence unique d'avancement (dès le 15.05.2016)
1	350	327	12/12	358 (333)	377 (347)	389 (356)	12
2	357	332	20/24	365 (338)	387 (354)	399 (362)	24
3	367	340	20/24	376 (346)	397 (361)	415 (369)	24
4	378	348	20/24	387 (354)	420 (373)	429 (379)	24
5	397	361	20/24	408 (367)	437 (385)	444 (390)	24
6	422	375	20/24	431 (381)	455 (398)	458 (401)	24
7	444	390	20/24	452 (396)	475 (413)	480 (416)	24
8	463	405	31/36	471 (411)	502 (433)	506 (436)	36
9	493	425	31/36	500 (431)	528 (452)		36
10	518	445	39/48	527 (451)	540 (459)	542 (461)	48
11	551	468	39/48	559 (474)	563 (477)	567 (480)	48
12	581	491	39/48	589 (497)	593 (500)	599 (504)	48
13	614	515	-	621 (521)	631 (529)	638 (534)	

3e grade

Ech.	INDICES (au 31.12.2015) Brut (IB)	Majoré (IM)	Durée Mini/ Maxi (en mois)	INDICES (au 01.01.2016) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2017) IB (IM)	INDICES (au 01.01.2018) IB (IM)	Cadence unique d'avancement (dès le 15.05.2016)
1	404	365	12/12	418 (371)	442 (389)	446 (392)	12
2	430	380	20/24	438 (386)	459 (402)	461 (404)	24
3	450	395	20/24	458 (401)	482 (417)	484 (419)	24
4	469	410	20/24	480 (416)	508 (437)	513 (441)	24
5	497	428	20/24	504 (434)	541 (460)	547 (465)	24
6	524	449	20/24	532 (455)	567 (480)	573 (484)	24
7	555	471	29/36	563 (477)	599 (504)	604 (508)	36
8	585	494	29/36	593 (500)	631 (529)	638 (534)	36
9	619	519	29/36	626 (525)	657 (548)	660 (551)	36
10	646	540	29/36	655 (546)	684 (569)	684 (569)	36
11	675	562	-	683 (568)	701 (582)	707 (587)	-

Sous-officiers SPP : le cas des grilles atypiques…

Les grades de sapeur à caporal-chef se retrouvent dans ces nouveaux espaces indiciaires puisque les espaces C1, C2 et C3 correspondent respectivement aux actuelles échelles 4 (sapeur 1re classe), 5 (caporal) et 6 (caporal-chef). Mais qu'en est-il des sous-officiers, sergents et adjudants, qui sont sur des grilles de rémunération atypiques? Il en sera de même pour les agents de maîtrise principaux et pour les chefs de police municipale.
Le Ministère, lors du protocole, s'était engagé à une revalorisation dans les mêmes proportions que celles proposées pour les autres grilles indiciaires.

FA SPP-PATS
ACTUautonome
Toute l'actualité sans langue de bois !

LE POINT SUR

Loi déontologie : nouvelles dispositions et nouvelles obligations pour les agents

Trois ans après sa présentation en conseil des ministres, la loi déontologie est enfin parue au Journal Officiel. Si certaines dispositions ont été écartées (comme la formalisation du devoir de réserve qui reste une construction jurisprudentielle), elle contient bon nombre de dispositions, créant des obligations nouvelles pour les fonctionnaires dont certaines sont d'application immédiate.

- La loi déontologie reprend dès son premier article les valeurs que se doivent d'avoir les personnels au rang desquelles on retrouve la **laïcité**. Une charte de la laïcité dans les services publics devrait prochainement voir le jour pour compléter cette disposition.
- Au niveau de la **transparence**, la loi prévoit des dispositions visant à prévenir tout conflit d'intérêts et une obligation, pour certains fonctionnaires, de déclaration d'intérêts (imposée jusqu'ici qu'aux seuls élus).
- La loi entend encadrer davantage **le cumul d'activités** particulièrement pour les agents exerçant un emploi permanent à temps complet, en dressant non seulement certaines interdictions, en faisant disparaître le temps partiel pour créer et reprendre une entreprise. Elle prévoit des décrets d'application visant à préciser ces règles et ainsi lister de manière exhaustive les activités qui pourront continuer à être exercées à titre accessoire et sous autorisation.
- La nouvelle norme législative renforce la **protection fonctionnelle**. Celle-ci est étendue à la famille des agents. Ces dispositions sont applicables aux faits survenus depuis le 22/04/2016. A noter qu'un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions et les limites de cette prise en charge.
- La **modernisation des garanties disciplinaire des agents** : la loi impacte les mesures de suspension et les mesures disciplinaires avec un mécanisme de reclassement provisoire pour le fonctionnaire suspendu faisant l'objet de poursuites pénales. En outre, s'agissant de l'engagement d'une procédure disciplinaire, elle est désormais soumise à un **délai de prescription** de trois années.
- La loi intègre de nouvelles dispositions en matière de **droit syndical** (obligation de parité sur les listes de candidats aux élections professionnelles, réaménagement de la situation des agents en décharge d'activité de service, ...) Dispositions qui devront être précisées par décret d'application.
- **La durée de validité de la liste d'aptitude** suite à la réussite d'un concours (ou d'un examen selon le statut) passe de 3 à 4 ans. Cette disposition est d'application immédiate.

CHIFFRES CLES

Valeur du SMIC au 1er janvier 2016: 9.67€/h (contre 9,61€/h au 1er janvier 2015).

Valeur annuelle du point d'indice : 4.6303€. A compter du 1er juillet, le point d'indice sera revalorisé de 1.2% en deux étapes, 0.6% au 1er juillet 2016 et 0.6% au 1er février 2017 (pour atteindre 4.6860€).

BLOC NOTE

Bulletin d'information réalisé par le service communication de la FA/SPP-PATS

Fédération Autonome
des Sapeurs Pompiers Professionnels et
des Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés

285 av. des Maurettes, 06270 Villeneuve-Loubet
tel : 04 93 34 81 09 / fax : 04 93 29 79 98
communication-autonome@orange.fr

Impression : Imprimerie PERFECTA
ISSN2109-4268

JURIDIQUE

LOI

- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

DECRETS

- Décret n°2016-77 du 29 janvier 2016 modifiant plusieurs décrets relatifs aux concours des SPP.

- Décret n°2016-76 du 29 janvier 2016 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des SPP.

- Décret n°2016-75 du 29 janvier 2016 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs aux SPP.

- Décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

- Décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du «transfert primes / points».

- Décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la cat. B de la FPT

- Décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de cat. C de la FPT

- Décret n°2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la cat. B de la FPT.

- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

CIRCULAIRES

- Circulaire du 20 janvier 2016 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'exercice du droit syndical dans la FPT

Du 15 janvier au 15 mai 2016